



REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE SAINT-BARTHELEMY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Seconde mandature

Séance ordinaire du 30 octobre 2023

Numéro de la délibération
2023-09CA

Membres du CA 11
Membres présents 06
Procurations 01
Votants 07

L'an deux mille vingt-trois, le trente octobre à dix-sept heures trente minutes, le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de l'Agence territoriale de l'environnement, sous la Présidence de Madame AUBIN Marie-Angèle, Présidente du Conseil d'Administration-----

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 20 octobre 2023-----

PRESENTS : Mme AUBIN Marie-Angèle – Mme Micheline JACQUES – Mme Pascale MINARO-BAUDOUIN - M.Rudi LAPLACE- M.Turenne LAPLACE – M.Karl QUESTEL ;-----

ABSENTS : Mme Marie-Hélène BERNIER - M. David BLANCHARD - M.Cyril LANAS - M. Ferdinand GUMBS – M. Benoit PEDRI-STOCCO ;-----

PROCURATIONS : - Mme Marie-Hélène BERNIER ayant donné procuration à Mme AUBIN Marie-Angèle ;-----

INVITES: M.Hadrien BIDENBACH (GIP ONE SHARK) - Mme Clémence JARRY (ATE) - M. Sébastien GREAU (ATE) ;-----

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle ;-----

OBJET : Approbation de l'adhésion de l'ATE au GIP ONE SHARK et à sa convention constitutive et signature de la convention

Le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy :

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2013-012 CT du 28 janvier 2013 portant création de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy ;

VU les statuts de l'Agence Territoriale de l'Environnement, notamment l'article 9 ;

VU la délibération n°2022-11CA portant élection de Mme Marie-Angèle AUBIN aux fonctions de Présidente du Conseil d'administration de l'Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy ;

CONSIDERANT la présentation du projet One SHARK et l'intérêt de mettre en œuvre des mesures préventives de gestion du risque ;

VU la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ONE SHARK ;

VU le rapport de M.Hadrien BIDENBACH, Directeur du GIP ONE SHARK et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'adhésion de l'ATE au GIP ONE SHARK et à sa convention constitutive telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser la Présidente du conseil à la signer ;

Article 2 : De mandater la Présidente du conseil d'administration afin d'assurer el suivi er l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

La Présidente
Marie-Angèle AUBIN

Transmise au représentant de
l'État le :

Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin

06 NOV. 2023

Transmise au Président de la
Collectivité le :

La Responsable du Service
des Assemblées, par délégation,

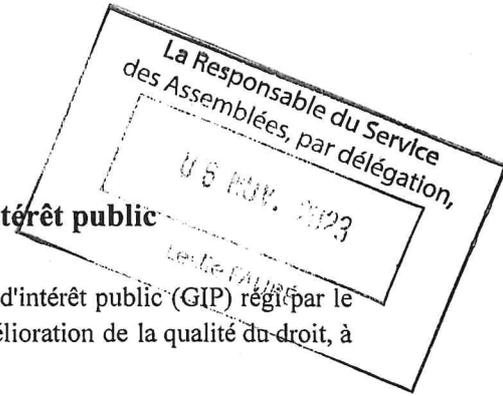
06 NOV. 2023

Leslie FAURÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou de sa notification.

Affichée locaux ATE le 06/11/2023
Publiée site ATE le 06/11/2023

Convention constitutive d'un groupement d'intérêt public



Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, à terme ses décrets d'application et par la présente convention.

Préambule :

Une nageuse française a été mortellement mordue par un requin tigre (*Galeocerdo cuvier*) le 10 décembre 2020 en Baie d'Orient, sur l'île de Saint-Martin (97150). Une autre nageuse américaine a été mordue par un requin tigre le 9 janvier 2021 dans les eaux de Saint-Kitts et Nevis (SKT - à environ 80 km de distance); elle a échappé à la mort mais a dû être amputée d'une jambe.

De tels évènements liés à l'existence « d'animaux à problème » (scientifiquement validé par l'article Clua et Linnell 2018¹), s'ils deviennent récurrents, peuvent avoir un impact négatif majeur sur le tourisme balnéaire au sein des territoires insulaires de la Caraïbe dont les économies sont intimement liées à ce secteur d'activité (économie bleue).

Des prélèvements effectués sur les deux victimes de Saint-Martin et Saint-Kitts ont permis de confirmer que les deux attaques avaient été perpétrées par le même requin qui constitue ainsi un danger potentiel non négligeable pour l'Homme. Il conviendrait en priorité d'identifier et d'éliminer sélectivement cet individu et de prévenir au mieux ce type d'incidents en alimentant une base de données d'identification visuelle et génétique des requins tigre de la zone, en priorité dans les eaux de Saint-Martin et à termes à une échelle régionale. Cette base permettra un suivi des animaux et la possibilité d'éliminer efficacement les animaux mordeurs, diminuant de fait significativement le risque qu'ils représentent pour les usagers de la mer (approche scientifiquement validée par la publication scientifique Clua et al 2020²).

Les autorités locales de Saint-Martin ont lancé un appel à projet afin de sécuriser à court terme -et autant que faire se peut- l'économie bleue locale en sécurisant ses eaux vis à vis du risque requin dans le cadre des activités nautiques, tout en ayant un impact minimum sur l'écologie des requins et en positivant la perception et prévention du risque par le public.

Le risque est spécifiquement lié au requin tigre, une espèce caractérisée par son nomadisme à l'échelle de la Caraïbe, conduisant ainsi tout projet -se voulant efficace- à englober à termes cette échelle spatiale.

Aussi, cette démarche initialement ancrée sur Saint-Martin a vocation à se développer à une échelle régionale en privilégiant dans un premier temps les îles proches de Saint-Martin (Sint Maarten, Anguilla, Saint-Barth et Saint-Kitts et Nevis), avant de s'étendre à toute la Caraïbe. Cette approche régionale est censée optimiser les chances d'identifier et éliminer sélectivement les requins qui posent problème.

Le projet retenu ONE SHARK SXM se structure autour de :

- un volet institutionnel basé sur l'émergence et la fonctionnalité d'une personnalité morale multilatérale dédiée à la gestion du risque requin.
- la mise en œuvre d'actions de prévention (formation aux premiers secours), et amélioration de la perception du risque à destination des professionnels et des usagers de la mer.
- la mise en œuvre d'un volet scientifique visant à mieux connaître le risque.
- la mise en œuvre d'un volet technique basé sur une veille scientifique (suivi des animaux) à l'échelle locale puis régionale.

¹Clua, E. E., & Linnell, J. D. (2019). Individual shark profiling: An innovative and environmentally responsible approach for selectively managing human fatalities. *Conservation Letters*, 12(2), e12612.

²Clua, E. E., Linnell, J. D., Planes, S., & Meyer, C. G. (2020). Selective removal of problem individuals as an environmentally responsible approach for managing shark bites on humans. *Ocean & Coastal Management*, 194, 105266.

P. G AP
NB BWG

- la mise en œuvre d'un volet technique basé sur une veille scientifique (suivi des animaux) à l'échelle locale puis régionale.

Titre premier - Constitution

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement est : *ONE-SHARK*.

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Le groupement d'intérêt public est créé afin de contribuer à une sécurisation de l'économie bleue du territoire de Saint-Martin, situé dans l'archipel caribéen, via une gestion efficace et éco-durable du risque requin

Pour ce faire, il a pour mission de :

- créer une dynamique de concertation public-privé afin d'optimiser les actions mises en œuvre ;
- mobiliser les expertises techniques et scientifiques nécessaires à l'identification des actions à mettre en œuvre ;
- sélectionner les actions qui seront mises en œuvre pour notamment directement gérer le risque requin, augmenter la connaissance scientifique sur les espèces impliquées dans ce risque, optimiser les actions de formation et communication à l'intention en priorité des professionnels et usagers de la mer et du grand public ;
- identifier et mobiliser des sources de financements à la fois ponctuelles et pérennes pour mettre en œuvre ces actions ;
- Planifier et coordonner la mise en œuvre de ces actions ;
- mettre en place un système d'évaluation des résultats concrets de toutes ces actions.

2.2 Le champ d'intervention du GIP est la partie française de Saint-Martin, du ressort territorial de la Collectivité de Saint-Martin, et les eaux territoriales françaises (espace maritime relevant de la souveraineté de l'Etat français – ordonnance du 8 décembre 2016 n° 2016-1687)

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante: ZAC de Bellevue. Boîte Postale 107 – Bellevue 97150 Saint-Martin

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée. Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation qui prend la forme d'un arrêté du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

G. P
AP
M BWC

Article 5 - Membres du GIP

Membres	Nom	Forme juridique	Siège
Fondateur	Préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy	État	Rue de Spring, Marigot, 97150 Saint-Martin
Fondateur	Métimer	Association loi 1901	32 passage du Louisiana rue JF Kennedy, Marigot 97150 Saint-Martin
Fondateur	Ordre des Médecins de Saint-Martin	Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public	CIMIN 2 rue Paul Mingau 97150 Saint-Martin
Fondateur	Swali-Fishermen	Association loi 1901	Bureau Corai, maison des entreprises 97150 Saint-Martin
Fondateur	Association de Gestion de la Réserve Naturelle de Saint-Martin	Association loi 1901	11-13 rue Barbuda, Hope Estate 97150 Saint-Martin

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Membres	Nom	Nombre de voix
Fondateur	Préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy	4
Fondateur	Métimer	1
Fondateur	Ordre des Médecins de Saint-Martin	1
Fondateur	Swali-Fishermen	1
Fondateur	Association de Gestion de la Réserve Naturelle de Saint-Martin	1

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1. Contributions :

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à proportion de ses droits statutaires.

7.1.1. Contributions définies

P.G
AP
BN 6

Après la négociation des termes de contribution au GIP, pour la soumission de candidature au conseil d'administration des futurs membres, les contributions statutaires sont définies comme suit :

- METIMER s'engage à fournir un stand à l'occasion de la fête de la mer, pour la promotion du projet One Shark auprès du grand public

7.1.2. Contributions libres

Pour les membres qui ne souhaitent pas définir au préalable leur contribution au GIP et qui ne sont pas mentionnés dans l'*Article 7.1.1.*, les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières, sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires, lesquelles prennent la forme de redevances.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux:

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au conseil d'administration et à l'assemblée générale, par décision, à la majorité, de l'assemblée générale existante.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP, au moins deux mois, avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale, par décision, à la majorité, de l'assemblée générale.

P. G.

AP
BWB

Titre II – Fonctionnement

Article 9 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement peuvent comprendre :

- les subventions (Fonds publics) ;
- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition. Leur valeur financière est décidée sur proposition du directeur du GIP et validée par l'assemblée générale.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 – Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

P. G. AP
B. W. G.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale. Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public. Dans le cas de dispositions du code général des collectivités territoriales il sera fait l'objet d'application de certaines dispositions du titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire, ou le cas échéant, comme le permet le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public pour les GIP locaux.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 - Assemblée générale

16.1 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance. Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires (cf. art 6). L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins trois (3) membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

P. G.
M. AP
BWB

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du groupement et/ou son adjoint assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Étant donné le faible nombre de membres fondateurs, il n'a pas été décidé de mettre en place un conseil d'administration.

16.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
- 8° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs;
- 9° l'affectation des éventuels excédents.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

En l'absence de conseil d'administration, l'assemblée générale a également pour compétences :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2° le fonctionnement du groupement;
- 3° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 4° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 5° le règlement financier du groupement.
- 6° la nomination du directeur du groupement (et de son adjoint potentiel) ;
- 7° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 8° l'autorisation des prises de participation ;
- 9° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 10° l'autorisation des transactions.

Article 17 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par l'assemblée générale pour une durée de 1 an renouvelable, incluant une période probatoire de 2 mois lors de son recrutement.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'assemblée générale, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;

P. G
11/06/2016
ADP

- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président de l'AG et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.
- il peut décider de l'intégration d'autres partenaires, à la marge de l'assemblée générale, pour élargir les contributions technique, scientifique, intellectuelle et autre.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'exercice de ses attributions.

Titre IV - Dispositions diverses

Etant donné le caractère de son objet, le GIP est doté d'un conseil scientifique (CS) présidé par le Professeur Eric Clua* (Ecole Pratique des Hautes Etudes) et composé de trois autres membres :

- 1 personne désignée par la Réserve Naturelle de Saint-Martin
- 1 personne relevant de l'Université des Antilles, validée par l'AG sur proposition du Président du CS
- 1 personne extérieure à l'EPHE, la RNSM et l'UA, validée par l'AG sur proposition du Président du CS.

La raison d'être du CS est d'émettre des avis et il peut être amené à voter en interne. Les décisions sont prises à la majorité et la voix du président compte double en cas d'égalité.

Le CS se réunit et agit sous l'impulsion de son président, pour délivrer des avis visant à l'optimisation de l'action du GIP. Il peut intervenir suite à une auto-saisine de son président ou s'il est saisi par le directeur du GIP. Le CS peut bénéficier de financements spécifiques pour mener à bien ses actions à la discrétion du directeur, qui reste l'ordonnateur des dépenses, et dans le cadre des autorisations données par l'assemblée générale.

*En cas d'indisponibilité le Professeur Clua proposera à l'assemblée générale un suppléant qui actera en son nom.

Article 18 - Membres du GIP et prestataires de services

Toutes personnalités morales potentiellement prestataires de services peuvent intégrer le GIP à la condition de ne pas être impliqué dans les choix inhérents à la commande de prestation le moment venu.

P. G.

AP
A
BWG

Titre V – Liquidation du GIP

Article 19 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 20 – Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 21 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 22 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

P. G

MB
BnG AP

Membres	Nom	Date	Signature
Fondateur	Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin	11.5 2023	Le Préfet, Vincent BERTON
Fondateur	Métimer	22-5-2023	Moscou Berton
Fondateur	Ordre des Médecins de Saint-Martin	25/05/2023	Blaise BARREAU
Fondateur	Swali-Fishermen	15-5-23	Pierre GODE
Fondateur	Réserve naturelle de Saint-Martin	20.05.23	Pierre Alvoth